



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 189PP déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage « les grandes vignes » à la nappe du Turo-nien situé sur la commune de Tauxigny – Saint Bauld et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans ces ouvrages en vue de la consommation humaine

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1-A à L. 1321-3, L.1321-7, d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74 ;
- Vu** le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénomanien en zone de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,
- Vu** l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** la délibération du 15/10/2018 par laquelle Loches Sud-Touraine sollicite l'établissement des périmètres de protection du forage « les grandes vignes » sur la commune de Tauxigny Saint-Bauld et les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Tauxigny Saint-Bauld, qui s'est déroulée du 9 novembre au 10 décembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 11 mai 2019 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;
- Vu** l'avis des services consultés ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 05 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 02/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques telles que fixées dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés dans le dossier sont avérés et justifiés ;

Sur proposition de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

SECTION 1

Conditions générales des prélèvements d'eau

Article 1^{er} : Loches Sud Touraine est autorisée à procéder à un prélèvement dans le système aquifère du Turonien à partir du forage du forage « **les grandes vignes** » situé sur la commune de Tauxigny – Saint Bauld.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement de 50m³/h
- Volume maximal journalier de prélèvement de 1 000 m³/j (20h/24)
- volume annuel maximum de prélèvement de 300 000 m³

SECTION 2

Périmètres de protection

Article 2 : L'établissement des périmètres de protection du forage « les grandes vignes », sur la commune de Tauxigny – Saint Bauld est **déclarée d'utilité publique**.

Il est établi **un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée** conformément aux plans au 1/1 500^{ème} et 1/10 000^{ème} ci-annexés.

2.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) correspond à la parcelle YP39 située sur la commune de Tauxigny Saint-Bauld, d'une surface de 309 m².

Ce périmètre de protection est déjà propriété de la communauté de communes Loches Sud-Touraine.

Le forage devra être muni d'un capot de protection (double protection préconisé), muni d'une alarme anti intrusion.

La parcelle sera entourée d'une clôture rigide de 2 m de haut. L'accès se fera par un portail fermé à clef.

À l'intérieur de ce périmètre :

- Aucun traitement chimique pour l'entretien n'est autorisé.
- La voirie devra être uniquement constituée de grave. Les revêtements en enrobés ou équivalents sont interdits.
- Tous dépôts, installations, ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et de la station de traitement y seront interdits.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan au 1/1500^{ème} ci-annexé.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) a été défini par l'hydrogéologue agréé. Il est basé sur les limites de l'enveloppe de l'isochrone de 6 mois. Son emprise représente une surface de 30 hectares.

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/10 000^{ème} ci-annexé.

a) Activités interdites :

Sont interdits :

- la création d'ouvrages de prélèvement, d'injection ou de surveillance des eaux souterraines, sauf s'il s'agit de nouveaux captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, reconnus d'utilité publique, ou de piézomètres nécessaires à leur contrôle, et dans la mesure où leur exploitation ne risque pas d'interférer avec celle du présent captage, sauf à le remplacer.
- la réalisation de forage ou de sondes géothermiques,
- la création de canalisations de transport de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures liquides (pipe-lines) et les eaux usées, sauf s'il s'agit pour ces dernières d'améliorer l'assainissement des constructions existantes situées dans le périmètre de protection rapprochée,
- l'infiltration dans le sous-sol par puisards ou puits-filtrants, des eaux usées (à l'exception des infiltrations après épuration par drains ou terre qui sont autorisés),

- l'ouverture d'excavations permanentes du sol (carrières, gravières, ballastières, sablières...),
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux souterraines,
- le stockage ou le dépôt, même provisoire, de tout produit susceptible de polluer les sols ou les eaux souterraines, à l'exception des stockages existants et conformes à la réglementation ; ainsi, l'installation de toute nouvelle cuve à fioul est interdite sauf s'il s'agit du remplacement d'une cuve existante, ancienne ou non conforme ;
- la création ou l'extension de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la création ou l'extension de mares, d'étangs ou de lacs artificiels ainsi que la rectification du tracé des cours d'eau ou des fossés de drainage,
- la construction d'aires de camping ou de stationnement, d'aires d'accueil des gens du voyage, de villages de vacances, de terrains de jeu ou de sport (par exemple, terrains de golf, sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés),
- le stockage permanent de fumiers sur sol nu,
- l'épandage liquide de lisier, de fientes, de boues de stations d'épuration, de toutes natures, ou de matières de vidange.

b) Activités réglementées :

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale ;
- que des dispositifs adéquats soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, y compris en phase de travaux ;
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent avis.

Enfin, tout accident ou incident susceptible de provoquer le déversement de substances liquides ou solubles sur les terrains et voies de circulation inclus dans le périmètre de protection rapprochée devra immédiatement être signalé à l'exploitant du captage et à la collectivité qui en est propriétaire.

c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité. Ces travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les forages existants non utilisés ou non déclarés devront être comblés dans les règles de l'art en application de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Pour les autres, Les têtes de puits des ouvrages devront être mises en conformité pour éviter tout déversement.

La sonde géothermique existante (BSS001HQY) devra être contrôlée tous les ans (contrôle du volume du fluide caloporteur et de sa pression). En cas de fuite constatée, celle-ci sera comblée dans les règles de l'art.

Les assainissements autonomes devront être mis en conformité.

2.3. Périmètre de protection éloignée:

Il n'a pas été jugé nécessaire de créer un périmètre de protection éloignée pour cet ouvrage.

Article 3 : Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

Article 4 : Poursuites – Sanctions

- La mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- L'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 3 Travaux à réaliser par Loches Sud-Touraine

Article 5 :

Loches Sud-Touraine est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté :

- Les puits et forages devront être recensés et contrôlés.
- Concernant l'assainissement des deux habitations situées de part et d'autres du forage, les contrôles réalisés n'indiquent pas de non-conformité. Toutefois, ces dispositifs (fosse pour la parcelle YP38 et YP 15, et drains pour YP 15) ne sont pas situés à 35 m du forage. L'idéal serait de déplacer ces dispositifs, mais cela pourrait s'avérer délicat et compliqué. Ces dispositifs étant antérieurs à l'utilisation du captage d'eau potable, ils seront contrôlés annuellement, avec travaux immédiats en cas de défauts constatés (fuite, inondations, odeurs ...).
- Le contrôle bactériologique sur les eaux brutes du forage soit réalisé tous les six mois.
- Le forage devra être muni d'un capot de protection (double protection préconisé), muni d'une alarme anti intrusion.
- La parcelle sera entourée d'une clôture rigide de 2 m de haut.
- la construction d'une station de traitement du fer et du manganèse sur l'emprise de la parcelle du périmètre de protection immédiate.

- Les eaux pluviales provenant des gouttières de la station de traitement devront être évacuées en dehors du périmètre de protection immédiate, de même que les eaux de lavage du process de traitement du fer.
- Les eaux de ruissellement de la route de la Fagannerie passant devant le PPI, ainsi que celle du chemin d'accès de la parcelle YP10B passant devant le forage devront être recueillies et évacuées à une distance d'au moins 100 m. Ce dispositif devra évacuer également les eaux pluviales provenant du PPI et les rejets de la station de traitement.

SECTION 4

Travaux de dérivation des eaux

Article 6 : Les travaux de dérivation des eaux menés par Loches – Sud Touraine sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du forage « les grandes vignes » situé sur la parcelle YP39 de la commune de Tauxigny-Saint Bauld .

SECTION 5

Autorisation de distribution de l'eau à la population

Article 7 : Loches – Sud Touraine est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le forage « les grandes vignes » situés sur les parcelles la parcelle YP39 de la commune de Tauxigny-Saint Bauld .

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité en vigueur,
- l'eau du forage soit traitée pour éliminer le fer en excès, et le manganèse si la présence en excès de ce paramètre est confirmée, et désinfecté avant distribution,
- Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, Loches Sud-Touraine (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau, et se soumettre au contrôle sanitaire.
- Le programme de tests et d'analyse de la surveillance doit être transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé et mis à la disposition du préfet. Les résultats des analyses de surveillance sont mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé,
- L'exploitant appliquera un contrôle sur terrain à une fréquence hebdomadaire minimum.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 6

Dispositions diverses

Article 9 : Les servitudes instituées par les périmètres de protection définis à l'article 2 du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Tauxigny Saint-Bauld.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge de Loches Sud-Touraine.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Tauxigny Saint-Bauld pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable dans la mairie de Tauxigny Saint-Bauld ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'environnement.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de Loches Sud-Touraine, monsieur le maire de la commune de Tauxigny Saint-Bauld, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale d'Indre-et-Loire de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 17 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

[SIGNE]

Nadia SEGHIER